



DISPOSITIONS RELATIVES AU MODE D'EVALUATION DE LA CANDIDATURE DES DELEGUES PAYS AU HCTE

CHAPITRE I : DU JURY INDEPENDANT D'EVALUATION DES CANDIDATURES

Article 1 : Il est créé au sein d'un Jury Indépendant en charge de l'évaluation et de la désignation des Délégués au Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur.

Ce Jury est composé de 5 membres :

- 1 Président ;
- 1 Premier rapporteur;
- 1 Deuxième rapporteur;
- 2 membres de la diaspora

Article 2 : Le Jury Indépendant est chargé notamment de :

- Sensibiliser et mobiliser les ressortissants togolais vivant à l'extérieur pour les élections au HCTE ;
- Assurer la transparence des procédures de l'appel à candidature jusqu'à la publication des résultats ;
- Appliquer les procédures prévues pour la collecte des candidatures, la présélection, la short-list et la sélection des Délégués Pays du HCTE ;
- Publier les Résultats avec la liste des Délégués Pays, Conseillers du Haut Conseil des Togolais de l'Extérieur.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS

Article 3 : Tout candidat aux fonctions de délégué au HCTE doit être de nationalité togolaise et être âgé de vingt-un (21) ans révolus à la date du dépôt de la candidature. La candidature est ouverte aux présidents d'associations et aux individus répondant aux exigences prédéfinies dans l'appel à candidature.

Une fiche de missions et de profil sera établie et joint à l'appel à candidature.

Article 4 : Tout candidat s'engage à résider dans sa circonscription électorale pendant la durée du mandat. En cas de changement de résidence, le mandat est annulé et de nouvelles élections seront organisées pour pourvoir le poste.

Article 5 : La demande de candidature est introduite en ligne sur le site www.diasporatg.org

Article 6 : Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- Une demande indiquant la circonscription concernée et comportant l'engagement susvisé à l'article 4 ;
- Une copie légalisée de la carte d'identité consulaire ;
- Une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un curriculum vitae ;
- Une photo d'identité ;
- Les autres éléments prévus dans l'appel à candidature.

NB : Tout dossier incomplet sera rejeté.

CHAPITRE III : DU MODE DE SELECTION DES DELEGUES PAYS DU HCTE

Article 7 : Le mode de sélection des Délégués Pays du HCTE repose sur les principes suivants :

- Candidatures libres, ouvertes et inclusives ;
- Une seule candidature par togolais et selon son lieu de résidence ;
- Une transparence sur l'ensemble du processus de sélection.

Article 8 : Les procédures d'appel à candidatures et de sélection des Délégués pays se déroulent en quatre (4) Phases :

- 1. PHASE I :** Préalable - Appel à Candidature.
- 2. PHASE II :** Prise de connaissance des candidatures et Présélection des candidats.
- 3. PHASE III :** Analyse des dossiers de candidatures et détermination des Délégués Pays HCTE de la Short-list par pays.
- 4. PHASE VI :** Entretiens en vue de la validation de la disponibilité et de l'engagement des candidats de la Short-List et publication de la liste de candidats par pays au Poste de Délégués Pays du HCTE.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DE PORTEE GLOBALE

Article 9 : Le mandat du délégué au HCTE est volontaire et à titre gratuit. La durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable une fois.